



CONTRAT DE FORMATION

Entre d'une part,

L'établissement d'enseignement de la conduite

GAELE AUTO-CONDUITE HERICOURT

Adresse : 14 RUE DE LA TOUR, 70400 HERICOURT

Agrément préfectoral n° E1707000010

Tél. : 09.86.22.53.03 - Courriel : gaelle.autoconduite@yahoo.fr

Siret n° 821 918 539 00023

ci-après dénommé "l'établissement",

Et d'autre part,

L'élève-conducteur

M. MAURICE JULES

Adresse : 2 RUE FRERES LUMIERE, 70400 BELVERNE

Né(e) le 04/02/1974 à altkirch, nom de naissance : CONTRAT ESSAI

Permis demandé : AM

ci-après dénommé "l'élève",

Evaluation :

Date d'évaluation :

Il est convenu ce qui suit.

Prestations et tarifs PERMIS AM

	Tarif unit. €	Quantité	TVA%	Prix Total €
FORFAIT AM	235	1	20	235
Total T.T.C. :				235,00€

Modalités de paiement

- FORFAIT COMPLET AM/DOSSIER -THÉORIE-PLATEAU-CIRCULATION-VALIDATION

- POSSIBILITÉ DE PAIEMENT: ESPÈCES OU CARTE BANCAIRE

- ARRÊTÉ DU 1/03/2019 5 SÉQUENCES DE TRAVAIL

- DERNIÈRE SÉQUENCE PRÉSENCE OBLIGATOIRE DU REPRÉSENTANT LÉGAL AVANT EDITION DE L'ATTESTATION

- **EQUIPEMENT OBLIGATOIRE : CASQUE - GANTS HOMOLOGUÉS - VESTE MOTO - PANTALON MOTO - CHAUSSURE HAUTE**

Commentaires : - Indication type de règlement - Indication sur remise - Indication si l'élève à déjà l'ETG

L'élève donne mandat à l'établissement pour effectuer en son nom toutes les démarches administratives relatives au permis et fournira les documents et les données personnelles nécessaires.

Fait en 2 exemplaires, à HERICOURT le 20/03/2019

L'établissement :

L'élève : Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales du contrat figurant au verso. Mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord" suivi de votre signature.

Pour les mineurs : Nom, Adresse et Signature du représentant légal précédée de sa qualité et de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour autorisation".

ARTICLE 1 : MODALITÉ DE PAIEMENT

L'élève ou son représentant légal s'engage à régler les sommes dues selon les méthodes suivantes ; -

Dès l'inscription pour le **forfait AM**.- Possibilité de régler en une fois suivant un accord et à la demande de l'élève, exemple par Carte bancaire, espèces ou virement qui doit être notifié au contrat. Les chèques ne sont plus acceptés dans nos établissements

ARTICLE 2 : MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

Ils ont fait l'objet d'un agrément préfectoral. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat sont à bord d'un véhicule auto-école ou en possession de l'enseignant et pour les supports théoriques "SECURITE ET SENSIBILISATION ROUTIERE" les outils pédagogiques sont sous forme numériques et ouvrages (ENPC). Livret d'apprentissage obligatoire.

ARTICLE 3 : PIÈCES ADMINISTRATIVE – VALIDITÉS

L'élève fournit les documents et laisse toute liberté à l'établissement afin d'accomplir en son nom les démarches administratives nécessaires pour l'enregistrement de son livret et de son dossier "02" via agence national des titres sécurisés "ANTS". Notre établissement procède à l'envoi de ces documents dans les meilleurs délais à compter du moment où toutes les pièces sont fournies et qu'un acompte est versé. Le livret a une validité de 3 ans, le dossier "02" de 6 ans, passé ces délais, il appartient à l'élève de demander un renouvellement.

ARTICLE 4 : SUIVI DES COURS - EQUIPEMENT

En ce qui concerne les séquences en dehors des cours en salle « voire programme complet et calendrier » il est formellement obligatoire d'être muni des Equipement personnel individuels. **Casque – Gants homologués – pantalon – chaussures haute**, il est strictement impossible d'effectuer du plateau ou de la circulation sans son équipement

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DE L'ATTESTATION DE FORMATION

Cette séquence a lieu en présence de l'un au moins des parents de l'élève mineur ou de son représentant légal. En fonction des profils identifiés, quatre thématiques.

Cette séquence vise à :

- informer, conseiller, sensibiliser et responsabiliser les élèves et le ou les parents ou le représentant légal des élèves mineurs, sur les enjeux, en termes de sécurité routière, de la conduite d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger à moteur et de l'obtention d'une première catégorie de permis de conduire ;
- informer le ou les parents de l'élève mineur ou son représentant légal sur les compétences travaillées pendant la formation, par l'élève conducteur et retranscrites dans le livret.

A l'issue de cette séquence, l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière délivre à élève l'attestation de suivi de la formation, renseignées et signées, en présence du ou des parents de l'élève mineur ou de son représentant légal

ARTICLE 6 : PROGRAMME ET CONTENU DE LA FORMATION PRATIQUE ET THEORIQUE

**Arrêté du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière
Correspondant à la catégorie AM du permis de conduire**

Structure de la formation Cette formation comprend cinq séquences dispensées sur un volume horaire total de huit heures, au minimum. Elle se déroule sur deux jours, au minimum, à raison d'un maximum de quatre heures par jour. Les séquences se déroulent dans l'ordre suivant :

Séquence 1. Echanges sur les représentations individuelles autour de la conduite.

Séquence 2. Formation à la conduite hors circulation.

Séquence 3. Apports théoriques (code de la route)

Séquence 4. Formation à la conduite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Séquence 5. Sensibilisation aux risques. Cette séquence clôture la formation et se déroule en présence, pour les élèves mineurs, de l'un au moins des parents ou du représentant légal.

ARTICLE 7 : ABSENCES OU ANNULATIONS DURANT LA FORMATION ET DE LA VALIDATION DE L'ATTESTATION

L'absence à une demi-journée, cours, validation « concerne le représentant légal » dûment justifiée, n'entraînera pas la facturation de ces derniers. Pour tous les autres cas, l'élève dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour décommander un rendez-vous qui aura été pris suivant un calendrier de formation. Passé ce délai, toute prestation sera considérée comme prise et sera de ce fait automatiquement facturée. L'établissement se réserve le droit, en cas de force majeure, d'annuler des cours ou des leçons sans préavis.

ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES PENDANT LES COURS Les cours en salle et plateau : seul l'élève est autorisé à y participer, exception faite des parents d'élèves qui souhaitent être présent durant toute la formation.

ARTICLE 9 : VALIDATION DE L'ATTESTATION DE FORMATION

A l'issue de toutes les séquences, l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière délivre aux élèves les attestations de suivi de la formation, renseignées et signées, en **présence du ou des parents de l'élève mineur ou de son représentant légal**.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES (Sur demande écrite de l'élève) En cas d'abandon de la formation, seuls une maladie ou handicap incompatibles la conduite ou un déménagement dûment justifié pourront faire l'objet d'un remboursement et ce, quelle que soit la date de paiement. Un montant forfaitaire de 35€ pour gestion de dossier sera automatiquement déduit de tout remboursement (traitement du dossier, envoi du courrier, traitement informatique). En cas de défaillance de l'établissement, celui-ci ne dispose pas d'un dispositif de garantie financière permettant le remboursement aux élèves des sommes trop perçues.

ARTICLE 12 : RESPECT D'AUTRUI ET DU MATÉRIEL Toute altercation verbale ou physique avec le personnel administratif, enseignant ou inspecteur des permis de conduire, sera sanctionnée par le renvoi de l'élève et la rupture du présent contrat, et cela sans qu'aucun remboursement des sommes versées pour sa formation ne soit possible. De plus, une enquête administrative pourra avoir lieu. Toute personne surprise à détériorer le matériel sera sanctionné par son renvoi de l'auto-école et par la rupture du présent contrat, et cela sans qu'aucun Remboursement des sommes versées pour sa formation ne soit possible. Les présents dégâts avérés seront facturés et l'intéressé poursuivi.

ARTICLE 13 : ASSURANCE L'assurance de l'auto-école (AXA n° 6781522004), garantit la responsabilité civile de l'élève (dégâts corporels et matériels provoqués à autrui) mais ne garantit pas ses propres dégâts. Tous dégâts matériels Subis sur nos véhicules par nos élèves sont pris en charge par l'auto-école.

ARTICLE 14 : INFORMATION L'auto-école vous informe d'une vidéo surveillance durant les heures d'ouverture et au-delà des heures d'ouverture pour votre sécurité et celle du personnel.

ARTICLE 15 ; INFORMATION AUX PARENTS DES ÉLÈVES MAJEURS L'élève majeur s'engage à informer ses parents ou représentants légal de l'existence du présent contrat L'Établissement garantie le tarif de ses prestations forfaitaires durant 1 an pour la conduite, passé ce délai, les prestations (Forfait-demi-journée) supplémentaires seront facturées au tarif en vigueur.